

A6- AIDE A LA TRANSFORMATION DES PRODUITS AGRICOLES

1. OBJECTIF DE L'AIDE

La diversification des exploitations agricoles mosellanes par la création de nouveaux ateliers s'inscrit dans un double objectif de création de valeur ajoutée et de développement de filières de proximité.

Le Département subventionne les investissements qui visent à maintenir ou à développer les emplois au sein des exploitations, à apporter un complément de revenu par la création d'un nouvel atelier, développant ainsi la valeur ajoutée des productions primaires de l'exploitation et à alimenter des circuits courts et de proximité.

Ce dispositif départemental vise à :

- Favoriser la production de produits transformés à partir des productions locales.
- Garantir une certaine autonomie des exploitations agricoles.
- Promouvoir l'identité du Département en s'appuyant sur les spécificités du territoire.
- Encourager l'investissement dans les exploitations agricoles pour la production de produits agricoles de qualité, augmenter la valeur ajoutée ainsi que la diversité des produits agricoles.
- Inciter la commercialisation vers de nouveaux débouchés : Restauration Hors Domicile (RHD) et Points de Vente Collectifs (PVC) notamment.

2. CADRE REGLEMENTAIRE

Lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales pour la période 2014-2020 (2014/C204/01).

Règlement (UE) n°702/2014 de la Commission européenne du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans le secteur agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne.

Dispositif d'aide pris en application du régime d'aides notifié n° SA 50388 (2018/SA), relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire.

Dispositif d'aide pris en application du régime cadre exempté n° SA 49435 (anciennement SA 40417), relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2020, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole n° 702/2014 du 25 juin 2014 de la Commission Européenne, publié au JOUE du 1^{er} juillet 2014.

Dispositif d'aide pris en application du régime cadre exempté n° SA 41735 (2015/N) relatif aux aides aux investissements des grandes entreprises actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles.

Convention entre la Région Grand Est et le Département de la Moselle relative aux financements complémentaires dans le champ des filières agricoles et forestières, prévue à l'article L.3232-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), validée par une délibération de l'Assemblée Départementale lors de la 3^{ème} Réunion Trimestrielle de 2020.

3. CONDITIONS GENERALES D'OCTROI DE L'AIDE

3.1. FORME DE L'AIDE

L'aide fournie est accordée sous forme de subvention aux investissements matériels et immatériels.

3.2. BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires de l'aide sont les suivants :

- Au titre des agriculteurs, en tant que porteurs d'un projet individuel :
 - o Les agriculteurs personnes physiques ayant qualité de chef d'exploitation à titre principal.
 - o Les agriculteurs personnes morales dont l'objet est agricole quel que soit leur statut (pour les SCEA, seules sont éligibles celles dont la majorité du capital social est détenue par des exploitants agricoles à titre principal).

- Au titre de porteurs d'un projet collectif :
 - o Toutes structures collectives (y compris les coopératives agricoles), dont la majorité du capital social est détenue par des exploitants agricoles à titre principal et actives dans le secteur agricole.
 - o Les CUMA.
 - o Les petites et moyennes entreprises (PME), au sens de l'annexe 1 du règlement d'exemption agricole n°702-2014 du 25 juin 2014, actives dans le secteur agricole, à savoir dans la production primaire et/ou la transformation et la commercialisation de produits agricoles.

- Au titre de porteurs d'un projet relevant de l'industrie agro-alimentaire :
 - o Les petites et moyennes entreprises (PME), au sens de l'annexe 1 du règlement d'exemption agricole n°702-2014 du 25 juin 2014, actives dans le secteur agricole, à savoir dans la production primaire et/ou la transformation et la commercialisation de produits agricoles.
 - o Les grandes entreprises, au sens de l'annexe 1 du règlement d'exemption agricole n°702-2014 du 25 juin 2014, actives dans le secteur agricole, à savoir dans la transformation et/ou la commercialisation de produits agricoles.

Pour les projets individuels, le siège de l'entreprise doit être situé en Moselle.

Pour les projets collectifs, le projet doit être situé en Moselle et un ou plusieurs agriculteurs du groupement doivent avoir leur siège social situé en Moselle.

Les bénéficiaires doivent avoir soldé tout projet antérieur relevant d'une aide départementale relative à la transformation des produits agricoles.

3.3. COUTS ELIGIBLES

Sont éligibles, les coûts HT relatifs aux investissements suivants :

- Les travaux de gros œuvre (charpente, toiture....) pour la construction d'un bâtiment ou le réaménagement d'un bâtiment existant.
- Les travaux d'aménagement extérieur : isolation et bardage, huisserie et serrureries extérieures, installations électriques et installations eaux.
- Les travaux d'aménagement intérieur (cloison, électricité, plafond, menuiserie, serrurerie, carrelage, plomberie...).
- Les équipements frigorifiques.
- Les matériels de transformation et de conditionnement.
- Les systèmes de nettoyage et de désinfection.
- Les bâtiments et matériels de stockage (entreposage de matières premières ou produits finis).
- Les frais liés à la communication (site internet, banderoles, flyers...).

- Les frais généraux (maitrise d'œuvre, étude de faisabilité technique et économique, étude pour les agréments sanitaires) dans la limite de 10% du coût total éligible.

Ne sont pas éligibles :

- Les investissements réalisés hors du département de la Moselle.
- Les travaux de terrassement.
- Les travaux de raccordement aux réseaux divers, de génie civil et de voirie.
- Le matériel d'occasion et les dépenses qui leur sont liées (dépose, transport et repose).
- Les locations de matériels.
- L'auto-construction.
- Les locaux administratifs et les locaux de vente.
- Les vestiaires, réfectoires et locaux sanitaires.
- L'acquisition de terrains.

Afin d'exclure les deux derniers éléments, les coûts de construction seront proratisés par l'instructeur du dossier en fonction des surfaces : à cet effet, le pétitionnaire fournira un plan et un état détaillé des surfaces.

4. CONDITIONS FINANCIERES

4.1. MONTANT ET TAUX D'AIDE

Montant minimum de dépenses éligibles		5 000 € HT
Montant maximum de dépenses éligibles	Hors GAEC / CUMA	100 000 € HT
	GAEC / CUMA / Projet collectif	175 000 € HT
	Projet structurant et/ou d'envergure pour le territoire	1 000 000 € HT
Taux d'intervention de base maximal		5%
Majoration du taux d'intervention de base maximal si projet collectif (porté à plus de 50% des parts par un groupement d'agriculteurs)		10%
Majoration du taux d'intervention de base maximal si plus de 40% du chiffre d'affaires de l'atelier est réalisé auprès de la RHD ou de PVC (1)		10%
Majoration du taux d'intervention de base maximal si projet en AB		5%

(1) : La condition de la majoration concernant la Restauration Hors Domicile (RHD) ou du Point de Vente Collectif (PVC) doit être remplie 2 ans au plus tard après l'achèvement du projet.

Le taux d'intervention du Département pourra être diminué afin de respecter les plafonds communautaires applicables aux aides publiques.

4.2. CADRE BUDGETAIRE

Les subventions seront attribuées dans la limite de l'enveloppe financière programmée et arrêtée par l'Assemblée Départementale.

5. MODALITES PRATIQUES

5.1. DEPOT ET TRAITEMENT DU DOSSIER

Les dossiers sont réceptionnés au fil de l'eau au Service Agriculture du Département. La complétude du dossier sera vérifiée. Un dossier est considéré complet si :

- la demande est correctement renseignée et signée,
- toutes les pièces administratives demandées sont présentes dans le dossier.

Après examen de la complétude du dossier de demande d'aide et si le dossier est complet, le Département transmet au porteur de projet un accusé de réception attestant de la complétude du dossier de demande d'aide et autorisant le démarrage des travaux (date de début d'éligibilité des dépenses) **mais ne valant pas promesse de subvention.**

Le dépôt d'une demande d'aide ne vaut, en aucun cas, engagement du Département pour l'attribution d'une subvention.

5.2. DECISION D'OCTROI D'UNE SUBVENTION

L'octroi d'une subvention départementale n'est jamais automatique. La décision d'octroi est toujours laissée à l'appréciation de la Commission Permanente, après avis de la Commission en charge de l'agriculture, sous réserve de disponibilité de l'enveloppe financière.

5.3. REALISATION DES INVESTISSEMENTS ET DES TRAVAUX

Le règlement ne comporte aucune obligation de délai pour justifier du démarrage des travaux. Le bénéficiaire de l'aide doit effectuer et terminer (c'est-à-dire être en capacité de justifier les dépenses acquittées) les investissements et travaux nécessaires à la réalisation de son projet avant le 30 avril de l'année N+3 (N étant l'année de vote du dossier) sans aucune possibilité de prolongation.

5.4. PIECES A FOURNIR POUR LE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Demande d'acompte

Un acompte est possible, sur présentation des justificatifs des dépenses réalisées, à partir de la justification de 20% du montant subventionnable (défini lors de la notification de subvention) et dans la limite de 80%.

Demande de solde

La demande de solde de la subvention doit parvenir au Département au plus tard le 30 avril de l'année N+3 (N étant l'année de vote du dossier).

La non-réalisation des travaux conformément au projet initialement validé ou dans les temps impartis expose le bénéficiaire à une déchéance partielle voire totale des aides.

6. ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

L'attribution d'une subvention par le Département engage le bénéficiaire :

- à poursuivre son activité sur le territoire de la Moselle pendant une durée minimale de 5 ans,
- à maintenir en bon état de fonctionnement et pour un usage identique les investissements ayant bénéficié des aides du Département pendant une durée minimale de 5 ans,
- à ne pas revendre le matériel subventionné pendant une durée minimale de 5 ans,
- à respecter ses engagements lui ayant permis de bénéficier d'une majoration de l'aide départementale de base,
- à répondre positivement à toute demande concernant le contrôle par le Département de l'utilisation de ses fonds,
- à se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation,

- à autoriser le contrôleur à pénétrer sur son exploitation,
- à informer le service instructeur en cas de modification du projet, du plan de financement et des engagements.

7. SANCTIONS

Le remboursement des aides perçues sera exigé en cas de :

- non-respect, sauf cas de force majeure dûment justifié, des conditions d'octroi de l'aide et des engagements pris,
- refus de se soumettre à un contrôle administratif ou sur place,
- non-respect des engagements ayant permis au porteur de projet de bénéficiaire de majorations de l'aide départementale de base. Dans ce cas, le reversement du montant de la (ou des) majorations sera demandé,
- fausse déclaration fournie lors de la demande d'aide ou au cours de la période d'engagement ou lors de la demande de solde.

En outre, le bénéficiaire sera exclu du bénéfice de toute aide départementale pour une période de 3 ans.

En cas de cessation d'activité au cours de la réalisation du projet subventionné, aucune aide ne sera versée et, le cas échéant, le reversement de la subvention ou des acomptes déjà perçus sera demandé.